

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 43

EFFECTIF LEGAL : 43

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 27.09.2022
Convocation faite
Le 13.09.2022

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 19 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le lundi dix-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX (à partir du point n°2022-09-156), Mathieu SONNET, André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT, M. Claude WALLENDORFF (à partir du point n°2022-09-156), M^{me} Jennifer PECHEUX, MM. Gérard DELATTE, Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Laure BARBE, M. Jacky DEVIN, M^{me} Laëtitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M. Pascal GILLAUX (jusqu'à l'approbation des comptes-rendus du 16 juin et du 26 juillet 2022), M^{me} Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M. Claude WALLENDORFF (jusqu'à l'approbation des comptes-rendus du 16 juin et du 26 juillet 2022), M^{mes} Frédérique CHABOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), Brigitte DUMON (pouvoir à M. Jean GUION).

M. Richard CHRISMENT, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

**Délibération
N°2022-09-168**

**Modification du règlement
des dispositifs Boutique
Ephémère et Boutique
Tremplin (annexe)**

Vu la délibération n°2019-09-104 du 23 avril 2019 autorisant le Président à signer les conventions de partenariat permettant la mise en œuvre opérationnelle des actions de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR) de la Communauté,

Vu la délibération n°2021-03-046 du 23 mars 2021 décidant d'engager une réflexion sur l'accès à ces dispositifs pour toutes les communes membres,

Vu la délibération n°2021-11-213 du 17 novembre 2021 décidant de poursuivre les dispositifs Boutique Éphémère, Boutique Tremplin et PEPISHOP, dans les mêmes conditions que l'Opération Collective en Milieu Rural, arrivée à échéance le 25 janvier 2022,

Considérant la demande d'inscrire toutes les communes du Territoire dans les dispositifs mis en place par la Communauté (Boutique Éphémère et Boutique Tremplin),

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** les modifications du règlement des dispositifs Boutique Éphémère et Boutique Tremplin, annexé à la présente,
- * **décide** que ce nouveau règlement sera appliqué à compter du 1^{er} décembre 2022,
- * **donne délégation** au Président pour modifier et signer le règlement des dispositifs Boutique Éphémère et Boutique Tremplin modifié en conséquence.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS



Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenne Rives de Meuse
Le Premier Vice-Président
Daniel DURBECQ



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

RÈGLEMENT DES DISPOSITIFS

BOUTIQUE ÉPHÉMÈRE BOUTIQUE TREMPLIN

1. Préambule

Le dispositif Boutique Éphémère répond au besoin d'animation commerciale et/ou artisanale de l'ensemble des communes du territoire communautaire.

Le dispositif Boutique Tremplin vise, quant à lui, à faciliter l'installation de nouvelles activités commerciales et/ou artisanales dans les périmètres de centralité de FUMAY, GIVET, REVIN, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND.

Le dispositif Boutique Tremplin permet également de favoriser l'implantation et/ou le maintien d'un commerce multiservices, c'est-à-dire une enseigne alimentaire (*supérette, café-restaurant, boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie*) proposant également différents produits et/ou services annexes (*tabac, presse, relais-Poste, relais colis, dépôt de pain, dépôt de pressing...*), dans les communes du territoire communautaire dépourvues de toute offre commerciale similaire.

Sont inéligibles à ces dispositifs :

- Les activités de services sans vente de produits en magasin ;
- Les propriétaires porteurs d'un projet commercial se louant à eux-mêmes (*nom propre / société civile immobilière*) ;
- Les locaux commerciaux situés dans l'une des zones d'activités commerciales énumérées ci-après (*cf. plans annexés*) :
 - La zone d'activités commerciales située le long de la route de Beauraing à GIVET, s'étendant de l'enseigne NETTO au centre commercial Rives d'Europe ;
 - La zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET ;
 - La zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY ;
 - La zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN.

2. Bénéficiaires

2.1 Boutique Éphémère

Le dispositif Boutique Éphémère s'adresse aux entreprises commerciales et/ou artisanales, immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers, (RM) voulant, par exemple, gagner en visibilité ou tester un nouveau marché.

Les projets faisant l'objet d'une Boutique Éphémère ne peuvent pas évoluer en Boutique Tremplin.

2.2 Boutique Tremplin

Le dispositif Boutique Tremplin s'adresse aux :

- porteurs d'un projet de création d'une activité commerciale et/ou artisanale, ainsi qu'aux micro-entrepreneurs souhaitant évoluer dans un magasin physique, dans les périmètres de centralité de FUMAY, GIVET, REVIN, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND ;
- porteurs d'un projet de création ou de reprise d'un dernier commerce multiservices à dominante alimentaire dans les autres communes du territoire communautaire.

Ceux-ci devront, à la date de prise d'effet de la convention de mise à disposition du local commercial, être immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers.

Le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère ou d'une Boutique Tremplin pourra avoir été retenu, si besoin, à l'issue d'un appel à candidatures par un comité de sélection composé, en autres, de :

- De représentants de la CCARM (*élus et techniciens*) ;
- De représentants de la ville concernée par l'opération (*élus et techniciens*) ;
- D'un technicien de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes et/ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes ;
- D'un comptable, d'un assureur et d'un banquier.

3. Durée et convention

3.1 Boutique Éphémère

Une convention quadripartite de mise à disposition d'un local commercial, faisant office de bail précaire, sera signée pour une période continue de 6 mois maximum entre le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère, le bailleur, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) et la ville partenaire.

Le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère pourra mobiliser le dispositif plusieurs fois au cours d'une même année dans la limite du plafond de 6 mois, ainsi que d'une année sur l'autre.

La convention d'une Boutique Éphémère supérieure à 1 mois pourra être dénoncée par la ville partenaire ou le bénéficiaire de l'opération en respectant un préavis de 15 jours.

3.2 Boutique Tremplin

3.2.1 Phase n°1 – Du 1^{er} au 12^{ème} mois

Une convention quadripartite de mise à disposition d'un local commercial, faisant office de bail précaire, sera signée pour une période continue de 12 mois maximum entre le bénéficiaire de la phase n°1 du dispositif Boutique Tremplin, le bailleur, la CCARM et la ville partenaire.

La convention pourra être dénoncée par la ville partenaire ou le bénéficiaire après 3 mois d'activité, en respectant un préavis de 1 mois.

3.2.2 Phase n°2 – Du 13^{ème} au 36^{ème} mois

À l'issue de la phase n°1 de 12 mois, et seulement si le bénéficiaire en fait la demande, une nouvelle convention quadripartite de mise à disposition d'un local commercial pourra être signée entre ledit bénéficiaire, le bailleur, la CCARM et la ville partenaire pour prolonger l'opération de 24 mois supplémentaires.

La convention pourra être dénoncée par la ville partenaire ou le bénéficiaire 6 mois après la date d'effet, en respectant un préavis de 2 mois

Dans l'éventualité où le bailleur aurait l'opportunité, pendant la durée de la convention, de vendre son bien immobilier à un acheteur souhaitant récupérer la jouissance du local commercial, celui-ci pourra également dénoncer ladite convention en respectant un préavis :

- de 15 jours pour les opérations Boutique Éphémère supérieures à 1 mois ;
- de 1 mois pour le premier volet de 12 mois des opérations Boutique Tremplin ;
- de 2 mois pour le second volet de 24 mois des opérations Boutique Tremplin.

La ville partenaire proposera au bénéficiaire, si possible, de poursuivre son activité dans un autre local du périmètre de centralité en continuant de profiter des dispositifs Boutique Éphémère et Boutique Tremplin sans pouvoir lui garantir, pour autant, ni un montant de loyer identique ni la disponibilité d'un autre local.

4. Amplitude d'ouverture

4.1 Boutique Éphémère

Le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère devra ouvrir, au minimum, l'équivalent de 3 journées entières par semaine, sans quoi il ne pourra pas jouir de ces dispositifs.

Si cette condition n'est pas respectée, le bénéficiaire s'exposera à la résiliation de sa convention voire au remboursement des quotes-parts publiques.

4.2 Boutique Tremplin

Le bénéficiaire d'une Boutique Tremplin devra ouvrir, au minimum, l'équivalent de 5 journées entières par semaine, sans quoi il ne pourra pas jouir de ces dispositifs.

Si cette condition n'est pas respectée, le bénéficiaire s'exposera à la résiliation de sa convention voire au remboursement des quotes-parts publiques.

5. Loyer et charges

5.1 Boutique Éphémère

La ville partenaire paiera l'intégralité du loyer au bailleur.

Le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère et la CCARM s'acquitteront respectivement de la moitié et du quart du montant du loyer qu'ils reverseront à la ville partenaire :

- À terme échu pour le bénéficiaire ;
- À l'issue de l'opération pour la CCARM.

Les charges énergétiques (*eau, électricité, gaz, fioul...*) seront financées à parts égales par la ville partenaire, la CCARM et le bénéficiaire.

La ville partenaire mettra les compteurs à son nom souscritra les contrats de fourniture d'énergies et refacturera les consommations comme suit :

- Après acquittement des factures pour le bénéficiaire ;
- À l'issue de l'opération pour la CCARM.

Le bénéficiaire devra, quant à lui, contracter une assurance multirisque professionnelle.

5.2 Boutique Tremplin

5.2.1 Phase n°1 – Du 1^{er} au 12^{ème} mois

La ville partenaire paiera l'intégralité du loyer au bailleur.

Pendant la phase n°1, le bénéficiaire d'une Boutique Tremplin et la CCARM s'acquitteront respectivement d'un tiers du montant du loyer qu'ils reverseront à la ville partenaire :

- À terme échu pour le bénéficiaire ;
- À l'issue de l'opération pour la CCARM.

Les charges énergétiques (*eau, électricité, gaz, fioul...*) seront financées à parts égales par la ville partenaire, la CCARM et le bénéficiaire.

La ville partenaire ~~mettra les compteurs à son nom~~ souscrira les contrats de fourniture d'énergies et refacturera les consommations comme suit :

- Après acquittement des factures pour le bénéficiaire ;
- À l'issue de l'opération pour la CCARM.

Le bénéficiaire devra, ~~quant à lui,~~ contracter une assurance multirisque professionnelle.

5.2.2 Phase n°2 – Du 13^{ème} au 36^{ème} mois

À l'issue de la phase n°1 de 12 mois, le bénéficiaire d'une Boutique Tremplin s'acquittera d'un loyer progressif qu'il versera à la ville partenaire, sur la base du barème suivant :

- 25 % entre le 13^{ème} mois et le 18^{ème} mois ;
- 50 % entre le 19^{ème} mois et 24^{ème} mois ;
- 75 % entre le 25^{ème} mois et 30^{ème} mois ;
- 100 % à partir du 31^{ème} mois.

La CCARM et la ville partenaire financeront à parité le reste à charge.

Les ~~factures~~ charges énergétiques (*eau, électricité et gaz*) seront ~~à la charge du~~ transférées au bénéficiaire, qui reprendra alors les ~~compteurs~~ contrats de fourniture d'énergies à son nom ~~devra également contracter une assurance multirisque professionnelle.~~

Le bénéficiaire ~~reprendra alors les compteurs à son nom~~ devra contracter une assurance multirisque professionnelle.

Pour les opérations Boutique Éphémère et Boutique Tremplin réalisées à FUMAY, GIVET, REVIN, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, la prise en charge du montant du loyer fixé par les bailleurs ne pourra pas excéder le prix moyen au mètre carré, propre à chaque commune, issu des statistiques les plus à jour de l'observatoire des locaux commerciaux de la CCARM.

Concernant le loyer des opérations Boutique Éphémère menées dans les autres communes du territoire communautaire, celui-ci sera librement fixé par la CCARM et la ville partenaire sur la base du prix au m² le moins élevé de l'observatoire des locaux commerciaux de la CCARM.

6. Enseigne et vitrophanie

6.1 Boutique Éphémère

La CCARM et la ville partenaire pourront financer, à parité, une enseigne (*ou plusieurs selon la disposition du local commercial*) en bâche-tendue.

À l'issue de l'opération, la ville partenaire conservera l'armature permettant de supporter l'enseigne. En revanche, la bâche deviendra la propriété du bénéficiaire de la Boutique Éphémère.

Ce dernier devra alors se charger de sa dépose sous quinzaine ou solliciter les services techniques de la ville partenaire pour le faire.

Si le bénéficiaire souhaite mobiliser le dispositif Boutique Éphémère à plusieurs reprises au sein du même local, dans la limite de 6 mois par an renouvelable d'une année sur l'autre, il devra fournir la bâche qu'il aura conservée.

S'il n'était pas techniquement possible d'installer une bâche, la CCARM et la ville partenaire pourront financer une vitrophanie faisant office d'enseigne.

6.2 Boutique Tremplin

La CCARM et la ville partenaire pourront financer, à parité, une enseigne (*ou plusieurs selon la disposition du local commercial*) qui n'aura pas vocation à être pérenne (*bâche-tendue, panneau Dibond facilement démontable*).

Si le bénéficiaire d'une Boutique Tremplin cesse son activité à l'issue de l'opération, la ville partenaire se chargera de la dépose de l'enseigne, sous quinzaine, en conservant l'armature qui permet de la supporter, et ce, pour accompagner à moindre frais d'autres projets.

Si le bénéficiaire poursuit son activité à l'issue de l'opération, il deviendra le propriétaire de l'enseigne pour laquelle il aura la charge, le cas échéant, de la dépose. Il lui faudra alors prévoir l'installation d'un dispositif d'enseigne pérenne, en respectant les formalités administratives en vigueur (*demande de déclaration préalable...*).

7. Accessibilité et travaux de réfection

Le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère ou d'une Boutique Tremplin financera seul l'ensemble des travaux de réfection et de mise en accessibilité du local commercial, ainsi que l'ensemble des aménagements nécessaires à son activité, pour lesquels il devra avoir sollicité, au préalable, les autorisations d'urbanisme afférentes (*demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP...*). Si nécessaire, la ville partenaire accompagnera le bénéficiaire dans ses démarches d'urbanisme.

Pour l'aider à financer ses investissements (*travaux de mise aux normes, réfection...*), le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère ou d'une Boutique Tremplin pourra élarger, selon le montant de la dépense éligible, et des budgets disponibles, à l'Aide à l'Investissement des Entreprises Commerciales (AIEC) de la CCARM.

8. Communication

Une communication comprenant un point presse, la diffusion d'un spot Radio Fugit limitée dans le temps et la distribution de flyers en toutes boîtes pourra être effectuée au démarrage d'une opération de Boutique Éphémère ou de Boutique Tremplin.

L'objet de cette communication, financée à parité par la CCARM et la ville partenaire, visera à faire la promotion des dispositifs Boutique Éphémère et Boutique Tremplin tout en présentant le bénéficiaire d'une opération.

Si plusieurs opérations sont réalisées simultanément, la communication sera individualisée.

Il reviendra au bénéficiaire d'une Boutique Éphémère ou d'une Boutique Tremplin, s'il le souhaite, d'organiser et de financer l'inauguration de sa boutique en y conviant, à minima, la CCARM et la ville partenaire.

9. Chèque Cadeau La Pointe

Le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère ou d'une Boutique Tremplin devra obligatoirement adhérer au dispositif du Chèque Cadeau La Pointe (CCLP) porté par l'Avenir Commercial et Artisanal Givetois (ACAG).

10. Accompagnement technique du bénéficiaire

10.1 Boutique Éphémère

Le bénéficiaire d'une Boutique Éphémère pourra profiter d'un accompagnement technique pendant toute la durée de la convention, qui sera délivré par les services du Pôle Développement du Territoire de la CCARM. Ceux-ci pourront être appuyés, selon l'activité du bénéficiaire, par un technicien de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes et/ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes.

À l'issue de l'opération, une réunion-bilan sera organisée par la CCARM et la ville partenaire pour obtenir du bénéficiaire son retour d'expérience.

Le bénéficiaire devra assidument compléter un tableau de bord sous format Excel qu'il présentera lors de la réunion-bilan. Le fichier devra être transmis à la CCARM, au plus tard, une semaine après ladite réunion-bilan.

10.2 Boutique Tremplin

Le bénéficiaire d'une Boutique Tremplin profitera d'un accompagnement technique dans le cadre de la création de son activité, qui sera délivré par les services du Pôle Développement du Territoire de la CCARM.

Ceux-ci pourront être appuyés, selon l'activité du bénéficiaire, par un technicien de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes et/ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes.

Le bénéficiaire sera visité, dans la mesure du possible, tous les 6 mois ainsi qu'à sa demande.

À l'issue de l'opération, une réunion-bilan sera organisée par la CCARM et la ville partenaire pour obtenir du bénéficiaire son retour d'expérience.

Le bénéficiaire devra assidument compléter un tableau de bord sous format Excel qu'il présentera lors des rendez-vous de suivi et de la réunion-bilan. Le fichier devra être transmis à la CCARM, au plus tard, une semaine après ladite réunion-bilan.

11. Facturation

11.1 Boutique Éphémère

La CCARM versera sa participation à la ville partenaire au terme de chaque opération, sur présentation d'un bilan global recettes / dépenses, et seulement après avoir réceptionné l'ensemble des justificatifs énumérés ci-après :

- La copie de la convention de mise à disposition du local commercial signée par toutes les parties ;
- Les quittances de loyers, accompagnées si besoin des mandats afférents ;
- Les factures des charges (*chauffage / eau / électricité*) certifiées acquittées, accompagnées si besoin des mandats afférents ;
- Les factures certifiées acquittées relatives à la fourniture et l'installation des enseignes et des vitrophanies, accompagnées si besoin des mandats afférents ;
- Les factures certifiées acquittées des frais de communication.

La ville partenaire devra remettre le bilan financier et les pièces justificatives à la CCARM dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date à laquelle le bénéficiaire sort du dispositif Boutique Éphémère.

La CCARM versera à la ville partenaire sa participation en une seule fois, dans un délai de 1 mois à réception et validation de ces pièces. Elle sera inscrite dans les recettes du bilan mentionné ci-dessus.

Si le bilan et les pièces ne sont pas validés par la CCARM, la ville partenaire disposera d'un délai supplémentaire de 1 mois, à compter de la date d'émission des remarques, pour fournir les éléments demandés, faute de quoi la CCARM ne reversera pas sa participation à la ville partenaire.

11.2 Boutique Tremplin

11.2.1 Phase n°1 – Du 1^{er} au 12^{ème} mois

La CCARM versera sa participation à la ville partenaire au terme de chaque opération, sur présentation d'un bilan global recettes / dépenses, et seulement après avoir réceptionné l'ensemble des justificatifs énumérés ci-après :

- La copie de la convention de mise à disposition du local commercial signée par toutes les parties ;
- Les quittances de loyers, accompagnées si besoin des mandats afférents ;
- Les factures des charges (*chauffage / eau / électricité*) certifiées acquittées, accompagnées si besoin des mandats afférents ;
- Les factures certifiées acquittées relatives à la fourniture et l'installation des enseignes et des vitrophanies, accompagnées si besoin des mandats afférents ;
- Les factures certifiées acquittées des frais de communication.

La ville partenaire devra remettre le bilan financier et les pièces justificatives à la CCARM dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date à laquelle le bénéficiaire sort de la phase n°1 du dispositif Boutique Tremplin.

La CCARM versera à la ville partenaire sa participation en une seule fois, dans un délai de 1 mois à réception et validation de ces pièces. Elle sera inscrite dans les recettes du bilan mentionné ci-dessus.

Si le bilan et les pièces ne sont pas validés par la CCARM, la ville partenaire disposera d'un délai supplémentaire de 1 mois, à compter de la date d'émission des remarques, pour fournir les éléments demandés, faute de quoi la CCARM ne reversera pas sa participation à la ville partenaire.

11.2.2 Phase n°2 – Du 13^{ème} au 36^{ème} mois

La CCARM versera sa participation à la ville partenaire au terme de chaque opération, sur présentation d'un bilan global recettes / dépenses, et seulement après avoir réceptionné l'ensemble des justificatifs énumérés ci-après :

- La copie de la convention de mise à disposition du local commercial signée par toutes les parties ;
- Les quittances de loyers, accompagnées si besoin des mandats afférents.

La ville partenaire devra remettre le bilan financier et les pièces justificatives à la CCARM dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date à laquelle le bénéficiaire sort de la phase n°2 du dispositif Boutique Tremplin.

La CCARM versera à la ville partenaire sa participation en une seule fois, dans un délai de 1 mois à réception et validation de ces pièces. Elle sera inscrite dans les recettes du bilan mentionné ci-dessus.

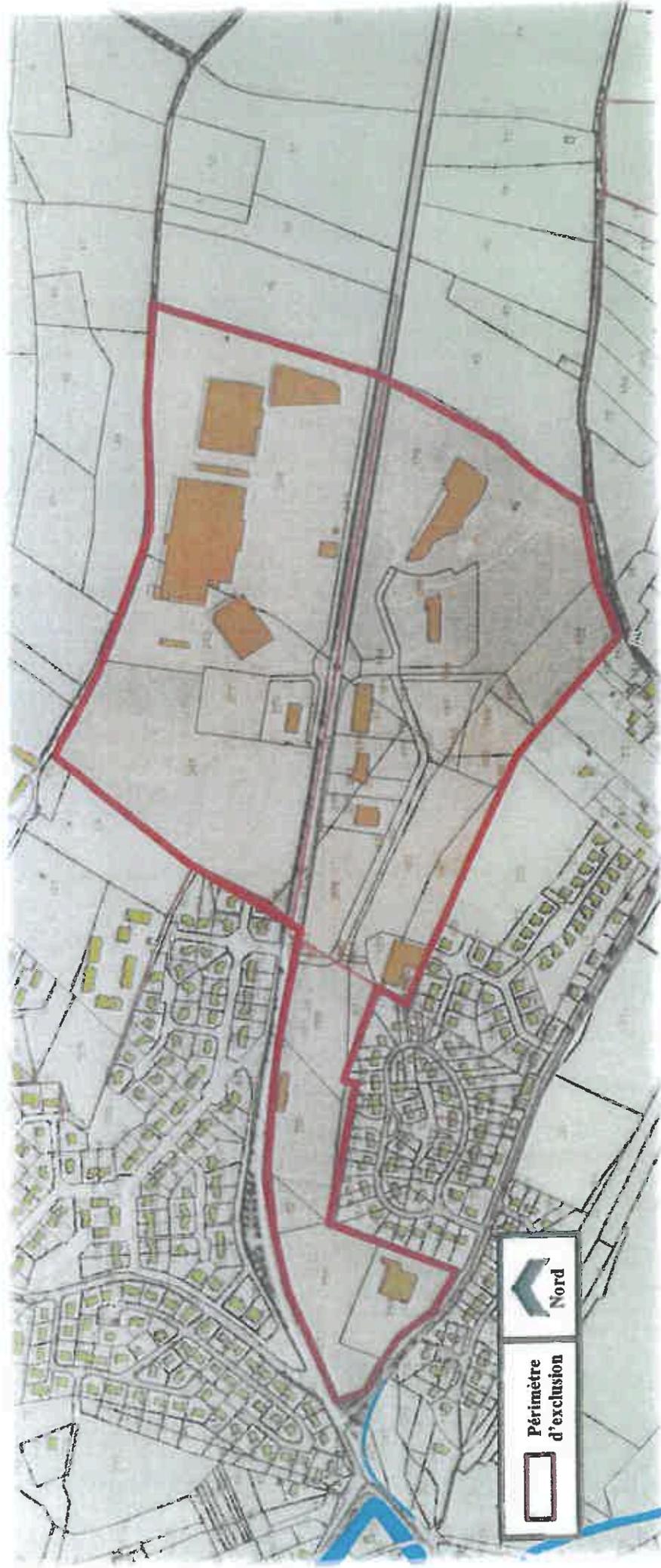
Si le bilan et les pièces ne sont pas validés par la CCARM, la ville partenaire disposera d'un délai supplémentaire de 1 mois, à compter de la date d'émission des remarques, pour fournir les éléments demandés, faute de quoi la CCARM ne reversera pas sa participation à la ville partenaire.

Synthèse comparative des dispositifs Boutique Éphémère et Boutique Tremplin

	Boutique Éphémère	Boutique Tremplin	
		Phase n°1 Du 1 ^{er} au 12 ^{ème} mois	Phase n°2 Du 13 ^{ème} au 36 ^{ème} mois
Porteur de projet (PP)	Entreprise commerciale et/ou artisanale	Créateur d'une entreprise commerciale et/ou artisanale ou d'un dernier commerce multiservices Micro-entrepreneur souhaitant évoluer dans un magasin physique	Entreprise commerciale et/ou artisanale inscrite dans la phase n°1 du dispositif Boutique Tremplin
Durée	6 mois entrecoupés ou continus maximum	12 mois	24 mois
Coût	50 % PP 25 % CCARM 25 % Ville	33 % PP 33 % CCARM 33 % Ville	25 % PP du 13 ^{ème} au 18 ^{ème} mois 50 % PP du 19 ^{ème} au 24 ^{ème} mois 75 % PP du 25 ^{ème} au 30 ^{ème} mois 100 % PP du 31 ^{ème} au 36 ^{ème} mois Solde : 50 % CCARM - 50 % Ville
Charges		33 % CCARM - 33 % Ville - 33 % PP	100 % PP
Formation(s)		50 % CCARM - 50 % Ville	/
Conseil(s)		50 % CCARM - 50 % Ville	/
Communication		50 % CCARM - 50 % Ville	/
			Le Président, Bernard DEKENS

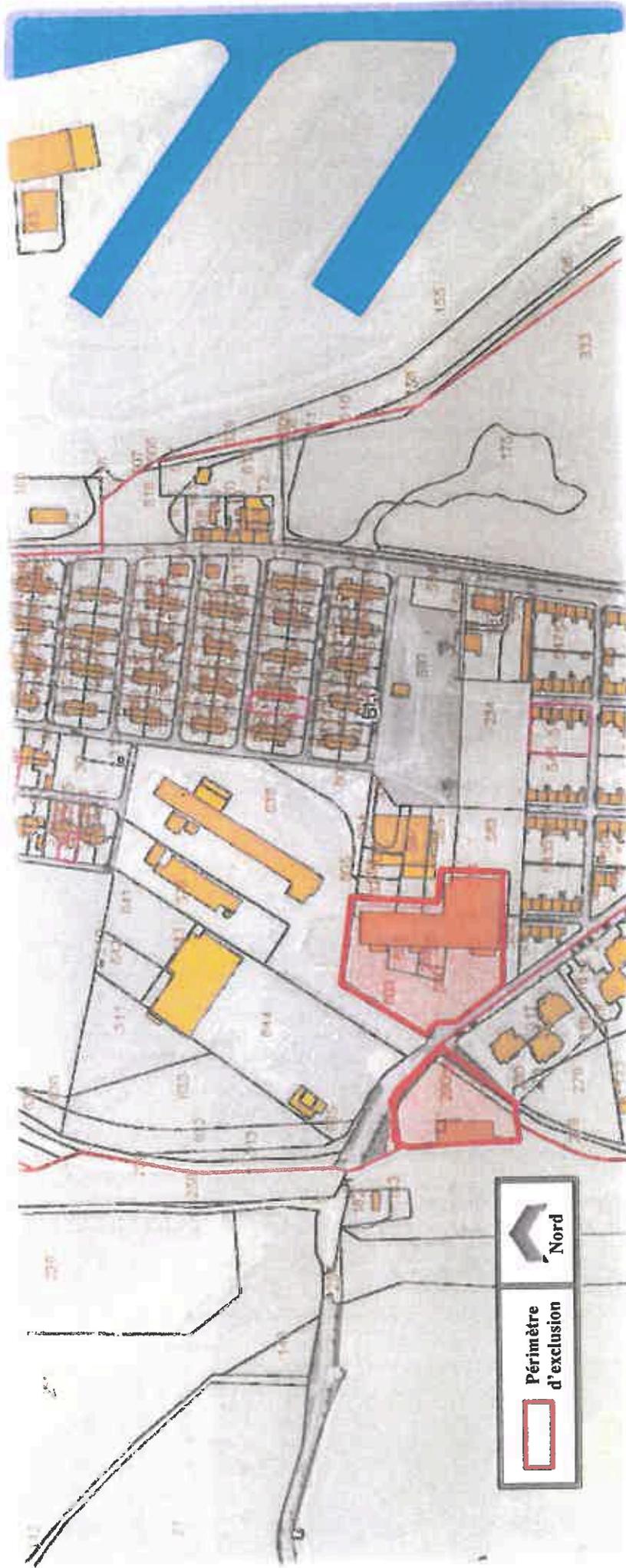
Annexe n°1 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales de la route de Beauraing à GIVET



Annexe n°2 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET



Annexe n°3 :

Périmètre d'exclusion concernant la zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY



Annexe n°4 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN

